



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE INTERPREFECTORAL
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AU
PLAN D'EPANDAGE DES BOUES
DE LA STATION D'EPURATION LIEU-DIT « BAS DU BOURG »
COMMUNE DE NIVILLAC**

La préfète de la région Pays de la Loire
préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Estuaire de la Loire ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le plan départemental du Morbihan relatif à la gestion des déchets et assimilés;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014, région Bretagne, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014, région Pays de la Loire, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul RAPION, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2017 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Paul RAPION, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL,

directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 08 mars 2017 portant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 31/03/2017 présentée par Monsieur le Maire de NIVILLAC, enregistrée sous le n° 56-2017-00110 au guichet unique de l'eau du Morbihan et sous le n° 44-2017-00118 au guichet unique de l'eau de la Loire Atlantique et relative au plan d'épandage des boues de la station d'épuration Lieu-dit « Bas du Bourg » située sur la commune de NIVILLAC;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues issues de la station d'épuration Lieu-dit « Bas du Bourg » située sur la commune de NIVILLAC doit être encadré.

ARRETE

ARTICLE.1 OBJET DE L'AUTORISATION

Il est donné acte à Monsieur le Maire de NIVILLAC de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration Lieu-dit « Bas du Bourg » située sur la commune de NIVILLAC.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.3.0 -2	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Déclaration

ARTICLE.2 CARACTERISTIQUES DES BOUES EPANDUES

	unités	quantités
Tonnes de Matières Sèches	T MS	40
Volume	M3	1900
Siccité	%	2,1

ARTICLE.3 DESTINATION DES BOUES

	Epandage	Incinération	Compostage	autres
Filières principales	100% soit 40t MS	0%	0%	0%
Filières alternatives			Compostage avec des déchets verts	Centre d'Enfouissement technique

Le service en charge de la police de l'eau dans le Morbihan doit être informé de toute modification de destination.

ARTICLE.4 FREQUENCE D'ANALYSES

La fréquence d'analyse des boues épandues sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes :

	Première année	En routine
valeur agronomique des boues	8	4
éléments-traces	4	2
composés organiques	2	2

ARTICLE.5 DOCUMENT DE SUIVI

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses .

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, chaque année, la synthèse du registre des épandages. Un modèle est présenté en annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Ce document pourra être transmis avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE.6 EPANDAGE DES BOUES

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, aux arrêtés préfectoraux de la région Bretagne et de la région Pays de la Loire établissant le

programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE.7 STOCKAGE

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application des arrêtés préfectoraux établissant les programmes d'actions susvisés au titre de la directive nitrates, soit une autonomie de 10 mois.

Dans le cadre des travaux de réfection des installations de prétraitements et de réaménagement de la filière de traitement des boues en 2018, un nouveau silo de stockage d'un volume de 800 m³ doit être réalisé afin de garantir en continu un stockage minimum de 10 mois.

Le service en charge de la police de l'eau du Morbihan sera averti, avant réalisation des travaux, du projet de l'augmentation du stockage sur le site de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour minimiser les nuisances pour le voisinage susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE.8 ZONE D'EPANDAGE AUTORISEE

L'épandage sera pratiqué sur une superficie totale de 289,65 ha sur les communes de Camoel, Férel, Nivillac, Péaule, Saint Dolay, Theillac et Herbignac reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Liste des agriculteurs concernés par le plan d'épandage :

Raison Sociale / Nom	Adresse	Commune	Réf. SEDE	N° Pacage
GAEC de la Roselière	Le petit bezo	56130 SAINT DOLAY	RIB	056047472
EARL de la Fontaine	Ker Treton	56130 PEAULE	FON	056039632
GAEC Madouas	La Ville au vent	56130 NIVILLAC	MAD	056046732
GAEC des Métairies de René	René	56130 FEREL	ANE	056018900

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage :

Nom Exploitant	Nom Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	analyse	Clause Exclusion
GAEC des Métairies de René	ANE 02	Férel	ZR 64, 51, 62, 59, 55, 65, 58, 63, 57, 56	12,28	12,28	Classe 2	Réf.	
GAEC des Métairies de René	ANE 04f	Férel	ZM 30, 29, 25, 21, 33, 22, 28, 24, 23, 27, 26	16,22	16,04	Classe 2	Réf.	Tiers
GAEC des Métairies de René	ANE 05	Férel	ZS 45	6,76	2,72	Classe 2		Hydrographie
GAEC des Métairies de René	ANE 06	Férel	ZS 30	1,37	1,37	Classe 2		
GAEC des Métairies de René	ANE 07	Férel	ZM 94, 91, 93, 95	4,67	3,48	Classe 2		Hydrographie
GAEC des Métairies de René	ANE 08	Férel	AM 34, 33, 38, ZV 54, 55	4,17	3,19	Classe 2		Hydrographie
GAEC des Métairies de René	ANE 09	Férel	ZV 30, 38, 36, 29, 33, 28, 32, 27, 31, 37	14,39	12,10	Classe 1		Tiers Hydrographie

GAEC des Métairies de René	ANE 10	Férel	ZX 284, 230, 29, 30, 31	7,21	7,17	Classe 2		Tiers
GAEC des Métairies de René	ANE 11	Férel	YI 189	0,6	0,6	Classe 2		Tiers
GAEC des Métairies de René	ANE 12	Férel	YI 332, 146, 147	10,46	8,46	Classe 2		Tiers Hydrographie
GAEC des Métairies de René	ANE 13	Camoel	AL 39, 33, 31, 35, 38, 22, 24, 30, 34, 536, 26, 32, 36, 37, 410, 25, 412	2,46	2,28	Classe 2		Tiers
GAEC des Métairies de René	ANE 14	Camoel	AL 516, 514, 509, 510, 511, 105, 515, 106, 103, 513, 107, 512, 104	1,78	1,62	Classe 2		Tiers
GAEC des Métairies de René	ANE 15	Camoel	AL 219, 208, 220, 217, 192, 206, 226, 213, 184, 212, 183, 228, 186, 189, 216, 193, 210, 390, 218, 225, 207, 227, 209, 191, 188, 214, 190, 221, 537, 185, 224, 215, 194, 211, 187	6,84	6,81	Classe 2	Réf.	Tiers Hydrographie
GAEC des Métairies de René	ANE 17	Camoel	AL 350, 418, 362, 371, 364, 507, 360, 356, 506, 419, 365, 369, 367, 401, 366, 373, 372, 368, 370, 361, 375, 363, 355	7,77	2,1	Classe 1	Réf.	Hydrographie
GAEC des Métairies de René	ANE 18	Camoel	AM 33, 34, 38	1,25	1,25	Classe 2		
GAEC des Métairies de René	ANE 19	Férel	ZR 53, 52	0,73	0,65	Classe 2		Tiers Hydrographie
GAEC des Métairies de René	ANE 20	Camoel	AL 385, 386	0,64	0,55	Classe 1		Hydrographie
GAEC des Métairies de René	ANE 21	Férel	ZM 43, 45, 46, 44, 33, 38, 34	7,41	5,64	Classe 2	Réf.	Tiers Hydrographie
GAEC des Métairies de René	ANE 22	Camoel	AK 123, 125 122, 124	1,49	1,42	Classe 2		Hydrographie
GAEC des Métairies de René	ANE 23	Herbignac	XO 235	5,84	5,05	Classe 2		Hydrographie
GAEC des Métairies de René	ANE 24	Herbignac	XO 30	3,24	2,97	Classe 2		Tiers
			Total	117,58	97,75			
EARL de la Fontaine	FON 01	Péaule	ZY 192, 214, 188	12,38	10,22	Classe 2	Réf.	Tiers
EARL de la Fontaine	FON 05	Péaule	ZY 48, 46, 83, 85, 87, 45, 57, 47, 49, 86	8,28	7,71	Classe 1	Réf.	Tiers
EARL de la Fontaine	FON 06	Péaule	ZY 180, 185, 179, 181, 184, 183, 187, 186, 182	9,66	9,1	Classe 2		Tiers
EARL de la Fontaine	FON 07	Péaule	ZY 151, 90, 155, 147, 225, 148, 91, 92, 154, 226, 93, 228	5,69	2,1	Classe 1		Hydrographie
EARL de la Fontaine	FON 09	Péaule	ZY 176, 163, 164	3,77	3,75	Classe 2	Réf.	Tiers
EARL de la Fontaine	FON 10	Péaule	ZY 159, 229, 157, 160	4,41	4,41	Classe 1		
EARL de la Fontaine	FON 11	Péaule	ZY 127, 128, 129	2,01	2,01	Classe 2		
EARL de la Fontaine	FON 12	Péaule	ZY 172	1,64	1,64	Classe 2		
EARL de la Fontaine	FON 13	Péaule	ZX 357, 356	2,99	2,8	Classe 2		Hydrographie
EARL de la Fontaine	FON 15	Péaule	ZY 131, 138, 134, 142, 140, 132, 141, 139, 133	3,89	3,89	Classe 2		
EARL de la Fontaine	FON 18	Péaule	ZY 123	0,24	0,24	Classe 2		
EARL de la Fontaine	FON 19	Péaule	ZX 418	0,98	0,98	Classe 2		
EARL de la Fontaine	FON 20	Péaule	ZX 403, 401	0,4	0,39	Classe 2		Tiers
EARL de la Fontaine	FON 21	Péaule	ZY 196, 195, 208, 197, 198, 194, 193	5,02	4,85	Classe 2	Réf.	Hydrographie
EARL de la Fontaine	FON 22	Péaule	ZY 174	0,96	0,96	Classe 2		
EARL de la Fontaine	FON 23	Péaule	YA 63, 64	0,22	0,1	Classe 2		Tiers
EARL de la Fontaine	FON 24	Péaule	YA 31, 25	1,45	1,45	Classe 2		
EARL de la Fontaine	FON 25	Péaule	YA 170	2,08	2,08	Classe 2		
EARL de la Fontaine	FON 26	Péaule	YA 38	0,65	0,65	Classe 2		
EARL de la Fontaine	FON 27	Péaule	YA 41	0,5	0,43	Classe 1		Hydrographie
EARL de la Fontaine	FON 29	Péaule	YA 16, 15	1,41	1,41	Classe 2		
EARL de la Fontaine	FON 30	Péaule	YI 270	2,09	2,09	Classe 1		

EARL de la Fontaine	FON 31	Péanle	ZY 188	2,39	2,04	Classe 2		
			Total	73,11	65,30			
EARL Madouas	MAD 01	Nivillac	ZH 111, 88, 110, 109, 93	2,05	1,32	Classe 2		Tiers
EARL Madouas	MAD 02	Nivillac	ZB 154, 175	11,35	10,98	Classe 2	Réf.	Hydrographie Tiers
EARL Madouas	MAD 03	Nivillac	ZN 269	1,77	1,41	Classe 2		Tiers
EARL Madouas	MAD 04	Nivillac	ZI 50, 127, 144, 145, 48, 128, 49, 53, 46, 52	8,17	5,55	Classe 2		Hydrographie
EARL Madouas	MAD 05	Nivillac	ZN 86, 237	9,6	7,01	Classe 2	Réf.	Tiers
EARL Madouas	MAD 06	Nivillac	XC 162, 163	25,04	21,28	Classe 2	Réf.	Hydrographie Tiers
EARL Madouas	MAD 08	Nivillac	ZH 84	1,03	0,16	Classe 2		Tiers
EARL Madouas	MAD 12	Nivillac	ZI 230, 270	3,94	3,94	Classe 2		
EARL Madouas	MAD 13	Nivillac	ZI 157	1,56	1,56	Classe 2		
EARL Madouas	MAD 14	Nivillac	ZA 38, 109, 41, 40, 121, 106, 107, 22, 108, 105, 37, 122, 39	6,57	6,57	Classe 2		
			Total	71,08	59,78			
EARL de la Roselière	RIB 01	Saint Dolay	ZT 67, 56, 70, 336, 69	6,73	5,93	Classe 1		Hydrographie Tiers
EARL de la Roselière	RIB 02	Saint Dolay	ZT 352, 348, 136, 135, 328, 350, 142, 169, 143, 310, 329, 144, 134, 323	9,19	7,86	Classe 2	Réf.	Hydrographie Tiers
EARL de la Roselière	RIB 04	Saint Dolay	ZT 281, 285, 283, 268, 289, 284, 288, 290, 292, 280, 282, 291, 287, 279, 286	0,75	0,6	Classe 1		Hydrographie
EARL de la Roselière	RIB 05	Saint Dolay	ZT 19, 23	2,18	2,18	Classe 1		
EARL de la Roselière	RIB 06	Saint Dolay	ZT 21, 19, 20, 23, 178, 22	2,36	2,08	Classe 2		Tiers
EARL de la Roselière	RIB 07	Saint Dolay	ZT 32	1,11	0,86	Classe 2		Tiers
EARL de la Roselière	RIB 08	Saint Dolay	ZT 67, 57, 61, 56, 70, 58, 69	6,56	6,29	Classe 1	Réf.	Tiers
EARL de la Roselière	RIB 11	Saint Dolay	ZT 46, 48, 47, 172, 42, 50, 49, 173	1,65	1,65	Classe 2		
EARL de la Roselière	RIB 12	Saint Dolay	ZX 28, 34, 30, 25, 24, 29, 27, 22, 31	1,32	1,32	Classe 2		
EARL de la Roselière	RIB 13	Saint Dolay	ZY 5, 6	0,11	0,06	Classe 2		
EARL de la Roselière	RIB 15	Saint Dolay	YB 329, 283, 281, 279,	2,79	2,74	Classe 1		Hydrographie
EARL de la Roselière	RIB 21	Thehillac	ZA 181, 180	2,18	1,95	Classe 2		Tiers
EARL de la Roselière	RIB 22	Thehillac	ZA 22	0,48	0,48	Classe 1		
EARL de la Roselière	RIB 23	Thehillac	ZA 176	0,93	0,93	Classe 2		
EARL de la Roselière	RIB 24	Thehillac	ZA 131, 110, 303	9,85	8,46	Classe 2	Réf.	Tiers
EARL de la Roselière	RIB 25	Thehillac	ZB 376	5,32	4,56	Classe 1		Tiers
EARL de la Roselière	RIB 29	Thehillac	ZH 98, 99	2,3	2,3	Classe 2		
EARL de la Roselière	RIB 34	Saint Dolay	ZD 233	1,73	1,73	Classe 1		
EARL de la Roselière	RIB 35	Saint Dolay	ZD 434, 461, 462	3,14	2,77	Classe 1		Tiers
EARL de la Roselière	RIB 41	Saint Dolay	YV 28, 86	10,46	10,28	Classe 2	Réf.	Tiers
EARL de la Roselière	RIB 42	Saint Dolay	YZ 109, 107, 108	1,16	1,16	Classe 2		
EARL de la Roselière	RIB 81	Saint Dolay	ZT 157, 158	0,85	0,63	Classe 2		Tiers
			Total	73,15	66,82			
			Total Plan d'épandage	334,92	289,65			

ARTICLE.9 GISEMENT ET CARACTERISTIQUES DES BOUES EPANDUES

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues annuel évalué à :

	unités	quantités
Tonnes de matière sèche (tMS/an)	T MS/an	40
Volume	m ³	1900
Siccité	%	2,1
Azote	kg NtK/an	2806
Phosphore	kg P ₂ O ₅ /an	2856

ARTICLE.10 DOSES D'APPORT

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

✓ Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

✓ Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dit programme d'action.

ARTICLE.11 CONDITION D'EPANDAGE

Rappel sur la directive « Nitrates »

Les boues sont des fertilisants dont l'épandage doit être en conformité avec la directive « Nitrates ». Les périodes et les distances d'épandage précisées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 08 janvier 1998 et dans les arrêtés préfectoraux du 14 mars 2014 – région Bretagne et 24 juin 2014 – région Pays de la Loire doivent être respectées.

Les boues issues des stations de traitement des eaux résiduaires urbaines figurent dans la catégorie I ou II en fonction de leur apport (C/N) conformément à l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans le sol et composés organiques ou éléments-traces dans les boues excèdent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - * le pH du sol est supérieur à 5,
 - * les boues ont reçu un traitement à la chaux,
 - * le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE.12 CONFORMITE AU DOSSIER DEPOSE ET MODIFICATIONS

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques du plan d'épandage doivent être préalablement signalées au préfet.

Toute modification apportée au plan d'épandage (bénéficiaires, utilisateurs, parcellaires) entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE.13 TRANSMISSIONS ET INFORMATIONS

Conformément au V de l'article R.211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet à l'autorité administrative les informations sous format électronique.

Le producteur de boues communique le registre d'épandage citée à l'article R.211-34 du code de l'environnement aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Le pétitionnaire doit, sur leur demande, permettre aux agents chargés de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE.14 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE.15 AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE.16 SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE.17 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de CAMOEL, FEREL, NIVILLAC, PEAULE, SAINT DOLAY, THEHILLAC et HERBIGNAC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également transmise au SAGE Vilaine et au SAGE Estuaire de la Loire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites internet des services de l'Etat dans le Morbihan et la Loire-Atlantique durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE.18 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation

présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE.19 EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,
Le secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique,
Le maire de la commune de NIVILLAC,
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique par intérim,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VANNES, le 13 JUIL. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer

A NANTES, le 12 JUIL. 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer par intérim,

Pour le Chef du Service Eau, Nature
et Biodiversité,
L'Adjoint au Maire du Service

Frédérique ROGER-BUYS

Le chef du service
Eau et Environnement

Cécilia MATHIS